

STATUTS

Tels que modifiés et votés en AG du 15 septembre 2012

Article 1^{er}

Le 13 juin 1990 a été fondée une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et la déclaration des droits de la personne ayant pour titre :

C.E.L : CENTRE EVOLUTIF LILITH

Association Lesbienne Féministe

Son siège social est à la Cité des Associations, BP 244, 93 La Canebière, 13001 Marseille. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui en demande la ratification à la prochaine assemblée générale.

Article 2

Le Centre Evolutif Lilith est une association non mixte, conviviale, culturelle, humaniste et militante.

Elle a pour but social de permettre aux lesbiennes de se rencontrer lors d'activités variées.

Et pour but militant de :

- défendre les Droits des Lesbiennes et des Femmes en général,
- lutter contre toutes les discriminations, en particulier la lesbophobie, tous les intégrismes et tous les fascismes.

L'association est ouverte aux sympathisantes hétérosexuelles et transsexuelles.

C'est une association d'intérêt général et d'éducation populaire. Sa durée est illimitée.

Article 3

L'association se compose de :

- Membres (adhérentes)
- Membres actives (animatrices et bénévoles)
- Membres d'honneur
- Membres bienfaitrices

Article 4

Toute adhérente qui nuit à l'association, qui œuvre contre l'association, qui tient des propos diffamatoires à l'encontre de l'association sera exclue de celle-ci sur décision du conseil d'administration.

Article 5 – les membres

Sont membres d'honneur les femmes qui ont rendu d'importants services à l'association. Elles sont dispensées de cotisation.

Sont membres bienfaitrices les femmes qui apportent à l'association des bienfaits tant matériels que moraux, les femmes qui versent à l'association d'importantes sommes d'argent (minimum 100 euros) et qui acquittent leur cotisation annuelle.

Sont membres actives les femmes qui participent à l'ensemble des activités statutaires de l'association et qui acquittent leur cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 6 – Radiations

La qualité d'adhérente se perd par

- La démission
- Le décès
- La radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de cotisation après rappel à l'intéressée, ou pour motif grave, l'intéressée ayant été invitée par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 – les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques,
- Les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique,
- Les produits des activités que mène l'association pour la poursuite de son objet social,
- Les intérêts et revenus du patrimoine appartenant à l'association.

Article 8 – Actions en justice

La présidente a le pouvoir d'ester en justice.

Article 9 – Conseil d'Administration

Pour se présenter au conseil d'administration la personne devra être en possession de la carte d'adhésion de l'année précédente.

L'association est dirigée par un conseil de quatre à douze administratrices élues pour trois ans par l'assemblée générale. Les administratrices sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi les administratrices, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Une présidente - Une vice-présidente si besoin
- Une secrétaire - Une secrétaire adjointe si besoin
- Une trésorière

En cas de vacance en cours d'année, de nouvelles administratrices peuvent être cooptées par le conseil d'administration. Les administratrices cooptées par le conseil d'administration ne peuvent représenter plus d'un tiers des administratrices du conseil d'administration élues

en assemblée générale. Le mandat des administratrices cooptées en cours d'année ne peut excéder la date d'échéance de l'assemblée générale. Elles devront faire acte de candidature au conseil d'administration et être élues par l'assemblée générale. Si le nombre des administratrices au conseil d'administration devient inférieur ou égal à quatre, il y a automatiquement convocation de l'assemblée générale afin d'élire un nouveau conseil d'administration.

Les administratrices sont bénévoles. Toutefois des remboursements de frais pourront leur être accordés par le conseil d'administration et sur justificatifs.

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, sur demande de la présidente ou de l'une de ses administratrices. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Une administratrice qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considérée comme démissionnaire.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend toutes les adhérentes de l'association à quelque titre qu'elles y soient affiliées. Elle se réunit chaque année au mois de septembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérentes de l'association sont convoquées par mail ou par courrier.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les administratrices animent l'assemblée générale et exposent le rapport moral et financier de l'association. Le rapport moral et financier est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des administratrices sortantes du conseil. Le vote par procuration est possible dans la limite de trois procurations par adhérente présente.

Le renouvellement de cotisation se fait d'AG en AG.

Ne peuvent participer au vote que les adhérentes à jour de leur cotisation de l'année précédente

Le quorum exigé : quinze pour cent des adhérentes à jour de leur cotisation, présentes ou représentées.

Seront élues les candidates qui ont obtenu la majorité absolue des voix des adhérentes présentes ou représentées, dans la limite des postes à pourvoir.

Toute adhérente non élue par l'assemblée générale ne pourra pas être cooptée pendant l'année par le conseil d'administration.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus une des adhérentes de l'association, la présidente peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification des statuts, pour décider de la prorogation ou de la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations.

Le quorum exigé : un tiers des adhérentes de l'association, présentes ou représentées. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera tenue. Elle peut alors délibérer valablement quelque soit le quorum.

Article 13 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, une ou plusieurs liquidatrices sont nommées par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901) à une association lesbienne poursuivant un objet similaire.

Rappel : il est interdit d'attribuer une part quelconque des biens de l'association à ses adhérentes (Article 15 du décret du 16 août 1901).